

## Taux légal d'augmentation des loyers et Indice d'inflation (Indice de contrôle des loyers) pour 2004



# DLS notification

**Objet: Taux légal d'augmentation des loyers et Indice d'inflation  
(Indice de contrôle des loyers) pour 2004**

Loi/règlement **Numéro 03-12**

Opérations

Les coopératives d'habitation approuvées dans le cadre du programme fédéral-provincial de logement à but non lucratif et des programmes de logement à but non lucratif de l'Ontario doivent tenir compte du taux légal d'augmentation des loyers et l'indice d'inflation (indice de contrôle des loyers) pour déterminer le montant de subvention-relais payable au cours de la deuxième année et des années subséquentes de fonctionnement.

Le taux légal d'augmentation des loyers est déterminé par l'indice de contrôle des loyers (indice d'inflation), lequel mesure l'augmentation moyenne du coût d'exploitation des ensembles résidentiels au cours des trois années précédentes. Veuillez vous reporter à l'article 129 (2) de la Loi de 1997 sur la protection des locataires (Projet de loi 96) pour obtenir de plus amples renseignements concernant le calcul du taux légal d'augmentation et de l'indice de contrôle des loyers.

### **Le taux légal d'augmentation et l'indice d'inflation (indice de contrôle des loyers)**

Au moment de remplir le Budget annuel d'exploitation - Résumé des coûts et des dépenses, veuillez utiliser le taux légal d'augmentation des loyers et l'indice d'inflation (indice de contrôle des loyers) suivants pour 2004:

Taux légal d'augmentation des loyers = 2,9 %

Indice d'inflation (indice de contrôle des loyers) = 1,72 %

Ces taux seront en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004.

### **Application du taux légal d'augmentation des loyers et de l'indice d'inflation (indice de contrôle des loyers)**

Le taux légal d'augmentation des loyers et l'indice d'inflation (indice de contrôle des loyers) servent à déterminer le montant de subvention-relais à la disposition d'un ensemble résidentiel.

SUBVENTION-RELAIS = TOTAL DES COÛTS RAJUSTÉS - TOTAL DES REVENUS RAJUSTÉS

Copy for archive purposes. Please consult original publisher for current version.  
 Copie des fins d'archivage. Veuillez consulter l'éditeur original pour la version actuelle.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le calcul de la subvention-relais, veuillez consulter le Manuel d'administration du programme fédéral-provincial de logement à but non lucratif (Section NA-0502-03) ou la page 12 du Guide à l'intention des sociétés de logement à but non lucratif - Budget d'exploitation et déclaration de renseignements annuelle - Programme de logement à but non lucratif).

**NOTE:** Le présent avis s'applique aux coopératives d'habitation exclues qui sont actuellement administrées par la Direction du logement social, et il sera utilisé pour créer des données de référence provisoires à l'intention des fournisseurs de coopératives dont les ensembles d'habitation sont actuellement administrés par des gestionnaires de services locaux, et ce en attendant que les données de référence définitives aient été approuvées et mises en oeuvre.

Si vous avez des questions à poser, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de services ou, dans le cas des fournisseurs exclus, avec le conseiller principal en matière de risques qui est chargé de votre dossier à la Direction du logement social.

Toni Farley  
Directrice du logement social

24 septembre 2003

Haut

---

[site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |  
[Accueil](#) | [À l'avant-plan](#) | [Ressources pour les municipalités](#) | [Au sujet du ministère](#) | [Sites connexes](#) | [Carrières](#) | [Centre de référence](#) | [Salle de presse](#) | [Mises à jour du site](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : © [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002](#)

Dernière mise à jour : 31 octobre 2003

Copy for archive purposes. Please consult original publisher for current version.  
Copie à des fins d'archivage. Veuillez consulter l'éditeur original pour la version actuelle.